

II. — RÉSOLUTION²

S-14/1. Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie en session extraordinaire,

Réaffirmant que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'elle parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, comme l'indiquent les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

Gravement préoccupée par le fait que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, le régime raciste continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant que l'occupation illégale de la Namibie et l'oppression brutale du peuple namibien par l'Afrique du Sud raciste, ainsi que les actes répétés d'agression et de déstabilisation perpétrés par ce pays contre des Etats voisins souverains, à partir notamment du Territoire de la Namibie, constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de la Namibie comme d'un tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre la République populaire d'Angola,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale d'appuyer pleinement le peuple namibien dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour sa libération par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, sous la conduite de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire du déclenchement de la lutte armée de la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale par l'Afrique du Sud raciste,

Confirmant le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que le Territoire accède à l'indépendance et soulignant que les activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, menées en étroite collaboration avec la South West Africa People's Organization, doivent être pleinement appuyées par tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations internationales pour lui permettre de s'acquitter de ce mandat,

Gravement préoccupée de voir s'épuiser rapidement les ressources naturelles de la Namibie, qui sont le patrimoine inviolable du peuple namibien,

Profondément préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto répété de deux de

ses membres permanents occidentaux, d'adopter les mesures appropriées prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ultime moyen pacifique d'appliquer ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général¹ indiquant que, avec l'accord conclu en novembre 1985 au sujet du système électoral, toutes les questions en suspens relatives à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité se trouvaient réglées,

Prenant en considération les documents finals de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie⁴, de la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986⁵, et de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 7 septembre 1986⁶, y compris l'appel spécial lancé par la Conférence au sujet de la question de Namibie,

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷, autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son accession à une indépendance véritable,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization⁸, seul représentant authentique du peuple namibien,

Ayant entendu les déclarations des représentants des Présidents de l'Organisation de l'unité africaine⁹ et du Mouvement des pays non alignés⁸,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans l'intégralité de son territoire, y compris Walvis Bay, les îles Penguin et toutes les îles côtières adjacentes, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi qu'aux résolutions et décisions pertinentes adoptées depuis lors par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement la Namibie et persiste dans son refus de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en violation des principes de la Charte et au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige une fois de plus* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnelle-

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17658.

⁴ Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif).

⁵ Voir A/41/654, annexe II.

⁶ Voir A/41/697-S/18392, annexe.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} séance.

⁸ Ibid., 2^e séance.

² La résolution a été adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale ne s'étant réunie qu'en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

ment son administration illégale, son armée d'occupation et ses forces de police de Namibie;

4. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V) et 40/97 A de l'Assemblée générale, en date des 19 mai 1967 et 13 décembre 1985;

5. *Condamne à nouveau énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place, le 17 juin 1985, le prétendu gouvernement provisoire en Namibie et rejette comme illégales, nulles et non avenues toutes les manœuvres frauduleuses de ce genre, d'ordre constitutionnel ou politique, par lesquelles le régime de Pretoria tente de perpétuer son occupation illégale de la Namibie;

6. *Réaffirme* son plein appui à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, conformément à ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, et demande aux Etats Membres de lui apporter un appui soutenu et croissant, de même qu'une assistance matérielle, financière, militaire et autre, pour lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

7. *Confirme* la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie;

8. *Rend hommage* à la South West Africa People's Organization pour la manière exemplaire dont elle conduit le peuple namibien depuis plus de vingt-cinq ans et pour les sacrifices consentis sur le champ de bataille;

9. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance à titre prioritaire au peuple namibien, par l'entremise de la South West Africa People's Organization;

10. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

11. *Demande à nouveau instamment* à la communauté internationale d'accorder d'urgence aux Etats de première ligne toute l'aide et tout le soutien dont ils ont besoin pour défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale contre les actes d'agression répétés de l'Afrique du Sud;

12. *Réaffirme* que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie, et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

13. *Demande* à l'Afrique du Sud de cesser de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques

comme la présence de troupes cubaines en Angola, ce couplage étant contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

14. *Rejette fermement* les politiques d'"engagement constructif" et de "couplage", qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées, de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

15. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'Afrique du Sud raciste en Namibie en adoptant les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

16. *Réaffirme* que l'adoption des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constitue le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie;

17. *Demande de nouveau instamment* aux Etats qui ne l'ont pas fait de cesser immédiatement toutes transactions, individuelles ou collectives, avec l'Afrique du Sud afin d'assurer son total isolement politique, économique, militaire et culturel;

18. *Condamne* le pillage des ressources naturelles de la Namibie auquel se livrent l'Afrique du Sud et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁹;

19. *Demande* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre des mesures en vue d'assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, qu'il a approuvé dans sa résolution 435 (1978);

20. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport lorsqu'il le jugera approprié, mais au plus tard le 31 décembre 1986, sur l'application de la présente résolution.

7^e séance plénière
20 septembre 1986

⁹ Ibid. trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.